

DECISION ICC 13- 115

DU 05 SEPTEMBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0031/005/REC, par laquelle Madame Lydie IDJOUOLA forme un recours « pour substitution de noms » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Au regard des épreuves auxquelles nous avons été soumises et de la qualité du travail abattu lors de la composition du concours des Agents Permanents de l'Etat session du 28 juillet 2012, pour le recrutement au profit des Inspecteurs des Impôts, je suis surprise

de constater que mon nom ne figure pas sur le Communiqué radio mentionnant les admis audit concours dans le corps des Inspecteurs des Impôts. Ma surprise et ma position ont été confortées par ce que mes enquêtes m'ont permis de découvrir. J'ai réussi à mettre la main sur deux communiqués radio portant les mêmes références, émis la même date, signés du même Ministre mais qui curieusement n'ont pas le même contenu en ce qui concerne ma personne ainsi qu'il suit :

1 - Communiqué radio n° 49/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 31 décembre 2012. Sur la liste des admis, pour le corps des Inspecteurs des Impôts, mon nom figure au n°8 : IDJOUOLA – Agbékè – Yémagnissè – Lydie ;

2 - Communiqué radio n° 49/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 31 décembre 2012. Sur la liste des admis, pour le corps des Inspecteurs des Impôts, il figure au n°8 le nom : ISSA – Imorou – Hadissou qui visiblement a pris ma place certainement après manipulation et substitution. C'est curieusement cette dernière liste qui a fait l'objet de publication.» ; qu'elle demande à la Cour d'aider à l'effectivité de l'égalité des citoyens et qu'elle soit rétablie dans ses droits ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Madame Mémouna KORA ZAKI LEADI, écrit : « Comme je l'ai notifié au Médiateur de la République et à l'Observatoire de Lutte contre la Corruption, j'ai signé un seul communiqué portant le nom de la requérante aux environs de 21 heures, le 31 décembre 2012. Mes collaborateurs, à savoir, le Directeur Général de la Fonction Publique et le Directeur du Recrutement des Agents de l'Etat m'ont fait part le 1^{er} janvier 2013, d'une erreur matérielle qui existerait sur le communiqué que j'ai signé la veille et que le Directeur du Recrutement des Agents de l'Etat l'aurait corrigée avant l'affichage dans les Départements.

Mais, pour effectuer cette correction, le nom de Madame Lydie IDJOUOLA a été retiré et la page supposée erronée a été substituée par la page qui porte le nom de Monsieur Hadissou ISSA IMOROU.

En désapprouvant cette manière de corriger une correspondance déjà signée par l'autorité, j'ai refusé de leur prendre le communiqué supposé rectificatif qu'ils m'ont apporté

et je leur ai fixé la date du 15 janvier pour me clarifier cette situation sans laquelle je ne saurais signer les décisions d'admission et de mise à disposition des lauréats auxdits concours.

Nous en étions là quand Madame Lydie IDJOUOLA informée sur la base de la copie supposée inexistante a saisi le Médiateur de la République et l'OLC. Ce dernier a eu une séance de travail avec mes collaborateurs, au cours de laquelle ceux-ci ont apporté des preuves palpables en présence de la plaignante qui a reconnu ses copies dont les notes justifient son échec.

Aussi, ai-je demandé au jury de délibération de siéger à nouveau pour examiner la requête de Madame Lydie IDJOUOLA afin de clarifier ladite situation.

A l'issue des travaux de délibération dont le procès-verbal est disponible, le jury a confirmé l'admission définitive de Monsieur Hadissou ISSA IMOROU au concours de recrutement dans le corps des Inspecteurs des Impôts au profit du Ministère de l'Economie et des Finances, session du 28 juillet 2012 au lieu de Madame Lydie IDJOUOLA dont le nom figure sur la page querellée que le Directeur du Recrutement des Agents de l'Etat a corrigée...

En effet, il ressort des travaux du jury la situation comparative ci-après :

Nom et Prénoms	N° d'inscription	N° anonyme	Note de culture générale	Note de fiscalité	Moyenne
IDJOUOLA Lydie	ATL 06800151	1135	5	10,50	8,67
ISSA IMOROU Hadissou	BOR 06800012	1196	10	18	15,33

N.B. : Culture générale : coefficient 1. Fiscalité : coefficient 2 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Madame Lydie IDJOUOLA tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles les travaux de délibération d'admission aux concours des Agents Permanents de l'Etat au profit du Ministère de l'Economie et des Finances, session du 28 juillet 2012 se sont déroulés ; que l'appréciation

d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, par conséquent pour elle, de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Madame Lydie IDJOUOLA, à Monsieur le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,


Lamatou NASSIROU.-

Le Président,


Professeur Théodore HOLO.-